

SECRETARIAT GENERAL *ga*

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE *St*  
LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA  
LEGISLATION FINANCIERE ET COMPTABLE *kt*

ARRETE N° ~~191~~ /MEF/SG/DGTCP/DELFIc/2023

fixant les taux des redevances des opérations de transbordement  
en mer

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Sur proposition du ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2021-077/PR du 24 juillet 2021 portant réglementation des opérations de transbordement en mer ;

Vu le décret n° 2021-124/PR du 19 novembre 2021 portant création, attributions et fonctionnement d'un guichet des redevances et recettes non fiscales du secteur maritime ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les taux des redevances prévues par les dispositions du décret n° 2021-077/PR du 24 juillet 2021 portant réglementation des opérations de transbordement en mer dans les eaux sous juridiction togolaise.

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par transbordement en mer toute opération qui consiste à transférer tout ou partie de la cargaison d'un navire à un autre en mer ouverte sans utiliser un terminal maritime terrestre.

**Article 3** : L'entrée et la sortie des navires des eaux sous juridiction togolaise pour des opérations de transbordement en mer donnent lieu au paiement de droits dont les montants sont fixés comme suit :

**Pour les navires étrangers**

- 120 000 FCFA pour l'autorisation d'entrée ;
- 50 000 FCFA pour l'autorisation de sortie ;

**Pour les navires battant pavillon togolais**

- 100 000 FCFA pour l'autorisation d'entrée ;
- 25 000 FCFA pour l'autorisation de sortie ;

**Article 4** : Les opérations de transbordements en mer donnent droit au paiement d'une redevance au titre de prévention des dommages à l'environnement pour la constitution d'un fonds environnemental d'urgence. Cette redevance est fixée comme suit :

- 12 FCFA /tonne pour les navires étrangers ;
- 10 FCFA/tonne pour les navires battant pavillon togolais.

Les navires envoyeurs et les navires receveurs sont soumis à la redevance de prévention des dommages à l'environnement. Chaque partie à l'opération de transbordement règle en ce qui la concerne sa redevance de prévention environnementale.

Les intermédiaires et représentants au Togo sont solidairement responsables du paiement de la redevance de prévention environnementale.

**Article 5** : Les opérations de transbordement en mer donnent droit au paiement d'une redevance maritime. Cette redevance est fixée comme suit :

- 150 FCFA /tonne pour les navires étrangers avec un minimum de perception de 1 000 000 FCFA par opération ;
- 100 FCFA/tonne pour les navires battant pavillon togolais avec un minimum de perception de 750 000 FCFA par opération ;

Seuls les navires envoyeurs sont soumis à la redevance maritime.

Les navires receveurs peuvent être soumis à cette redevance pour le compte du navire envoyeur.

En cas de non-paiement de la redevance maritime, les deux navires (envoyeur et receveur) parties à l'opération de transbordement, leurs intermédiaires et leurs représentants au Togo, sont solidairement responsables du paiement de la redevance maritime.

**Article 6** : La facturation, la collecte et le recouvrement des redevances perçues au Trésor public sont effectués à travers le guichet unique pour les recettes non fiscales du secteur maritime.

Les redevances dues au titre des autorisations d'entrée et de sortie sont réparties au profit du haut conseil pour la mer.

Les redevances maritimes et les redevances de prévention des dommages à l'environnement marin sont réparties au profit du ministère chargé des affaires maritimes.

Les redevances de prévention des dommages à l'environnement marin servent à alimenter le fonds POLMAR.

La répartition des redevances liées aux opérations de transbordement en mer entre l'État et les administrations concernées se fait conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** L'inobservation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur au Togo.

**Article 8 :** Le montant des redevances, prévu aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, peut faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des conditions économiques et des nécessités de protection de l'environnement marin.

**Article 9 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 026/MEF/SG/DGTCP/DELFC/2022 du 09 mars 2022 fixant les taux des redevances des opérations de transbordement en mer.

**Article 10 :** Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, le directeur des affaires maritimes, le directeur de l'environnement, le coordonnateur du guichet des recettes non fiscales du secteur maritime, et le commissaire des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 SEPT 2023

Le ministre de l'Économie  
et des Finances

**SIGNÉ**

Sani YAYA

**AMPLIATIONS :**

PR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
SGG.....	1
MEMPPC/CAB.....	1
MERF/CAB.....	1
MEF/CAB.....	1
SG/MEF.....	1
Haut Conseil pour la Mer.....	1
DGBF.....	1
DNCF.....	1
DGTCP.....	3
GRM.....	1
Cour des comptes.....	1
CJ/MEF.....	1
JORT.....	1

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général



Kpowbié Tchasso AKAYA